

## **-DELIBERATION n°2026/ATT-PL-20- Fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche plongée expérimentale coquille Saint-Jacques**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'expérimentation de la pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre entre les différents métiers exploitant les gisements de coquille Saint-Jacques ;

Considérant la nécessité d'avoir un contingent maîtrisé de licence expérimentale dans le cadre du suivi mis en place pendant une durée de 2 ans ;

Considérant la nécessité d'adopter des critères de priorisation permettant de maintenir les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de réserver l'expérimentation aux professionnels exerçant habituellement leur activité sur les gisements normands afin de préserver les équilibres socio-économiques locaux ;

Considérant la consultation du public ....

Considérant les observations....

Considérant les avis du Conseil...

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- 1.1 Attribution de licence :** L'attribution constitue une décision administrative prise par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission compétente. L'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. L'attribution peut être assortie de conditions, notamment dans le cadre d'un projet d'achat, de construction ou d'armement d'un navire ; elle constitue alors une attribution sous condition. L'attribution d'une licence ne permet pas d'exploiter un navire et ne constitue pas une délivrance.

À défaut de réalisation des conditions dans les délais impartis, l'attribution devient caduque de plein droit, sans indemnité ni droit à compensation.

- 1.2 Délivrance de licence :** La délivrance de licence constitue l'acte matérialisant l'entrée en vigueur de la licence. Elle intervient postérieurement à l'attribution. Elle peut être concomitante pour les attributions lorsque celles-ci ne sont assorties d'aucune réserve. Dans les autres cas, elle intervient après vérification du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité dans un délai de quinze (15) jours. La délivrance se matérialise par la remise en main propre, ou par transmission électronique ou par voie postale d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

Seule la délivrance autorise l'exercice effectif de l'activité.

L'absence de délivrance interdit toute exploitation au titre de la licence attribuée.

- 1.3 Licence de pêche européenne :** la licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes ;

Elle est strictement attachée au navire pour lequel elle est délivrée.

- 1.4 Pêche en plongée :** possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ;

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les territoriales au large de la Normandie est soumise à la détention d'une « licence coquille Saint-Jacques plongée » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ A LA LICENCE

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération du CNPMEM n°B45/2020 modifiée, les conditions d'éligibilité lors de la demande de la licence expérimentale coquille Saint-Jacques en plongée sont :

- Le demandeur doit être détenteur d'un brevet de commandement à jour ;

- Le demandeur doit titulaire d'un certificat d'aptitude hyperbarie de plongée professionnelle (minimum classe 0B) ;
- Le demandeur doit être à jour de la visite médicale d'aptitude aux interventions en milieu hyperbare, réalisée par un médecin habilité à assurer le suivi médical des travailleurs hyperbares ;
- Le demandeur ne doit pas être titulaire ou embarqué sur un navire disposant d'une licence de pêche en plongée délivrée dans une autre région au cours de la campagne en cours ou de la campagne précédente ;
- Le demandeur ne doit pas détenir une autorisation administrative pêche plongée dans une autre région ;
- Le demandeur doit avoir réalisé ses demandes dans les délais impartis.

La licence ne peut être délivrée qu'aux demandeurs remplissant les conditions suivantes :

- être armateur du navire support de plongée ;
- présenter les certificats d'aptitude hyperbare et les visites médicales de l'ensemble des plongeurs embarqués ;
- exploiter un navire titulaire d'une licence communautaire de pêche ;
- disposer d'un AIS classe A en fonctionnement ;
- disposer d'un VMS en fonctionnement.

Les conditions d'éligibilité pour les délivrances doivent être respectées impérativement sous un délai d'un mois après l'attribution sous condition de la licence concernée. En l'absence de respect des conditions de délivrance, l'attribution sera caduque.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE EXPÉRIMENTALE PECHE COQUILLE SAINT-JACQUES EN PLONGÉE**

Pendant la durée de l'expérimentation, fixée à deux (2) ans, les modalités d'attribution de la licence sont les suivantes. Pour la première campagne de délivrance, lorsque le nombre de demandes excède le contingent fixé par la délibération du CRPMEM de Normandie portant création de la licence expérimentale de pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- Priorité 1: demandeur justifiant d'une activité professionnelle de pêche exercée à l'aide d'un navire immatriculé en Normandie ;

Lors de la deuxième année de l'expérimentation, les licences sont attribuées en priorité aux titulaires d'une licence expérimentale délivrée au titre de la première année, sous réserve qu'ils continuent de satisfaire aux conditions d'éligibilité.

En cas d'égalité persistante après application des critères de priorité, les demandes sont classées selon la date et l'heure de réception de la demande complète.

#### **ARTICLE 5 : DEMANDE DE LICENCES EXPÉRIMENTALES**

**5.1** La licence est demandée par le producteur exploitant le navire concerné ;

**5.2** La demande de licence est réalisée uniquement sur l'application électronique MIRAGE ;

**5.3** La demande est réalisée pendant la période d'ouverture des formulaires, dont l'ouverture aura lieu au plus tard cinq (5) jours après la validation des délibérations par arrêtés préfectoraux et pendant une période de quinze (15) jours ;

**5.4** Toute demande incomplète ou hors délais sera refusée ;

## **ARTICLE 6- RÉPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

## **ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement 1224/2009 modifié le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME de Normandie notifie au CNPME, à la DIRM Manche Est – mer du Nord et aux services de contrôle toute modification affectant le couple armateur/navire en cours de campagne et transmet, le cas échéant, une liste actualisée des titulaires de licences.

**A Caen,  
Le**

**Le Président  
du CRPME de Normandie  
Dimitri ROGOFF**